

L'assurance d'un esprit de famille



FICHE CONSEIL N° 03

La fiscalité privilégiée de l'assurance-vie en a fait un placement incontournable. C'est aussi un outil très efficace pour transmettre un capital.

Assurance-vie
Transmettre
dans les
meilleures
conditions



© LFM

Différents paramètres entrent en jeu pour la transmission d'un capital. Leur complexité nécessite toutefois l'aide d'un conseiller.

À un moment donné, il est important de faire le point sur le patrimoine que l'on souhaite transmettre, notamment par l'intermédiaire de ses contrats d'assurance-vie. Pour être encore plus judicieuse, cette mise en perspective doit être réalisée avec un conseiller de La France Mutualiste et avec un notaire. Il s'agit en effet de :

- chiffrer l'étendue de votre patrimoine (immobilier, épargne...) et des donations éventuellement effectuées ;
- établir un panorama des ayants droit concernés par la dévolution successorale ;
- prendre la mesure de la fiscalité respective de vos différents contrats d'assurance-vie ;
- cibler les personnes (conjoint, enfants, tiers...) que vous souhaitez avantager tout en veillant au respect des droits de vos héritiers réservataires ;
- vérifier que les clauses bénéficiaires de vos contrats sont bien adaptées à vos volontés de transmission de patrimoine. Au besoin, il sera nécessaire de les modifier.

Ce qu'il faut savoir

Connaître les règles de transmission, sans ou avec l'assurance-vie, permet de s'organiser à l'avance. Donc d'optimiser toute démarche patrimoniale.

Préparer la transmission d'un capital à une seule ou à différentes personnes, ayant ou non un lien de parenté avec vous, ne s'improvise pas. Il faut en effet tenir compte :

- **des règles de succession.** Il n'existe désormais plus de droits de succession entre époux ou partenaires de PACS (pacte civil de solidarité) et, sous certaines conditions, entre frères et sœurs. Pour les successions en ligne directe, ces droits perdurent au delà de certains abattements : 100 000 € pour chacun de vos enfants vivants ou représentés. D'autres abattements et des taxations spécifiques sont appli-

qués pour les frères, sœurs, neveux, nièces et personnes extérieures à la famille.

- **des caractéristiques de vos contrats d'assurance-vie.** Contrairement à une idée reçue, tous les contrats n'obéissent pas aux mêmes règles fiscales de transmission, et il se peut que vous déteniez des contrats aux modalités différentes, sans même le savoir. En effet, tout dépend de la date à laquelle vous avez souscrit vos contrats, des dates auxquelles vous avez effectué vos versements et de l'âge que vous aviez (plus ou moins 70 ans) au moment de ces versements.

La fiscalité des contrats d'assurance-vie en cas de décès :

Versements effectués		Contrat souscrit avant le 20/11/1991
Avant le 13 octobre 1998		Exonération des droits de succession
À partir du 13 octobre 1998		Exonération des droits de succession sur la part de capital et d'intérêts inférieure à 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne. Au delà, prélèvement de : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % sur la fraction excédant cette tranche.
Âge lors du versement :		Contrat souscrit à partir du 20/11/1991
Versements effectués avant le 13 oct. 1998	avant 70 ans	Exonération des droits de succession.
	à partir de 70 ans	Exonération des droits de succession sur la part de versements bruts inférieure à 30 500 €, pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne, et sur la totalité des intérêts.
Versements effectués à partir du 13 oct. 1998	avant 70 ans	Exonération des droits de succession sur la part de capital et d'intérêts inférieure à 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne. Au delà, prélèvement de : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % sur la fraction excédant cette tranche.
	à partir de 70 ans	Exonération des droits de succession sur la part de versements bruts inférieure à 30 500 €, pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne, et sur la totalité des intérêts.

À noter : la transmission des capitaux d'assurance-vie au profit des conjoints et partenaires de Pacs s'effectue, à l'image des successions, sans aucune taxation.

La France Mutualiste vous conseille

Il existe différentes stratégies pour tirer parti de la fiscalité avantageuse de l'assurance-vie. Toutes doivent être en adéquation avec votre situation familiale.

Réserver le contrat le plus récent au conjoint.

Lui seul (ou votre partenaire de Pacs) bénéficie d'une exonération totale de droits sur l'intégralité des capitaux en compte, quelle que soit la génération de votre contrat. Conséquence logique de cette stratégie : optimisez vos contrats les plus anciens au profit de vos héritiers taxables (enfants, petits-enfants...).

Dépasser l'abattement prévu après 70 ans.

Si vos capacités d'investissement excèdent les abattements de 152 500 € (pour les versements effectués avant 70 ans) ou 30 500 € (pour les versements effectués après 70 ans), n'hésitez pas à envisager de les dépasser ! En effet, sur le seul plan de la minoration des droits perçus lors de la transmission, l'opération peut se révéler avantageuse.

- En cas de dépassement des 152 500 € par bénéficiaire, le prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts se révélera le plus souvent soit identique à la taxation marginale de la succession (la tranche similaire pour les droits de succession en ligne directe est appliquée dès 15 933 € d'actif net), soit inférieure (surtout si les bénéficiaires ne sont pas en filiation directe).
- En cas de dépassement de l'abattement de 30 500 € de versement, seule la part de versement excédentaire sera soumise à imposition. L'intégralité des plus-values présentes sur le contrat est exonérée, ce qui confère un avantage à l'assurance-vie par rapport aux autres placements dont les intérêts sont imposables dès le premier euro.

Souscrire un ou plusieurs autres contrats.

Souscrire plusieurs contrats au lieu d'un seul peut se révéler avantageux sur le plan fiscal quand on prévoit conjointement de récupérer par rachat une partie du capital valorisé et de transmettre le solde aux bénéficiaires désignés.



Gaston, né en 1931 Souscripteur RMC

“ À mon âge, il est important de protéger son épouse et ses enfants. C'est pourquoi j'ai fait le point récemment avec mon conseiller de La France Mutualiste : nous avons revu la rédaction de la clause bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie. Je suis désormais serein, je sais que les capitaux seront transmis dans les meilleures conditions et selon ma volonté. ”

Ce témoignage est inspiré de propos tenus par nos adhérents.

Pour aller plus loin

Références

- Transmission hors droits de succession des capitaux d'un contrat d'assurance-vie : article L223-13 et L223-14 du Code de la mutualité (consultable sur : www.legifrance.gouv.fr).
- Droits de mutation, abattements et barème : articles 777 et 779 du Code général des impôts.
- Abattements sur la fiscalité en cas de décès liés aux contrats souscrits avant 70 ans : article 990 I du Code général des impôts ; abattements sur les versements effectués après 70 ans : article 757 B du Code général des impôts.

Mots clés

- **Droits de succession** : ces droits (également appelés droits de mutation) s'appliquent sur la part reçue par l'héritier (ou le donataire pour la personne qui bénéficie d'une donation). Ils varient selon le degré de parenté et les montants transmis, une fois dépassés les abattements prévus par la loi.
- **Héritiers réservataires** : il s'agit le plus souvent des enfants. La loi leur garantit une fraction de la succession, appelée « réserve héréditaire » dont ils ne peuvent pas être privés.
- **AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance)** : cette association peut interroger les compagnies d'assurance pour vérifier si vous êtes bénéficiaire de contrats souscrits par un proche décédé.
1, rue Jules Lefebvre,
75431 Paris Cedex 09.
Plus d'informations sur www.agira.asso.fr

Donation

En plus de l'assurance-vie, il est possible de transmettre par anticipation, et sans frais, une partie de son patrimoine aux jeunes générations. Comment ? En effectuant un don d'argent (liquide, remise de chèque...) sous forme de donation. Si elle a lieu tous les 15 ans et ne dépasse pas 100 000 € par enfant, 31 865 € par petit-enfant et 7 967 € par neveu ou nièce, il n'y a aucuns droits à payer. Immédiat et irrévocable, le don peut être effectué sous seing privé (déclaration aux services fiscaux conseillée) ou mieux, par acte notarié.

À vos côtés durablement

1. Connaître les règles de **transmission**, sans ou avec l'assurance-vie, permet de s'organiser à l'avance. Donc d'**optimiser toute démarche patrimoniale**.
2. Différents paramètres entrent en jeu pour la **transmission d'un capital**. Leur complexité nécessite toutefois l'**aide d'un spécialiste**.
3. Il existe différentes stratégies pour tirer partie de la **fiscalité avantageuse de l'assurance-vie**. Toutes doivent être en adéquation avec votre situation familiale.

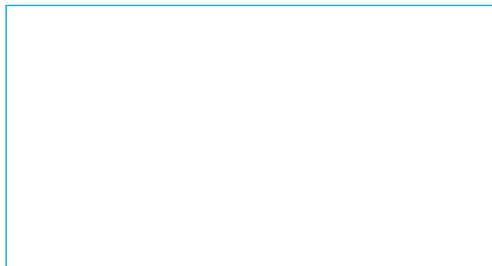


En partenariat avec :



Tour Pacific, 11-13 cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - 01 40 53 78 00

www.lafrancemutualiste.fr



Rejoignez-nous !



Les héros du quotidien
par La France Mutualiste



La France Mutualiste - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.